



L.I.R. n° 129b/1

Objet : Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)

L'abattement extra-professionnel qui fait l'objet de l'article 129b L.I.R. a été modifié par l'article 1^{er}, numéro 20 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Dans le cadre de l'introduction, à partir de l'année d'imposition 2018, de l'imposition individuelle des conjoints en matière d'impôt sur le revenu, un abattement extra-professionnel spécifique accordé en cas d'imposition individuelle suivant les modalités de l'article 3^{ter}, alinéa 2 L.I.R. (imposition individuelle dite « pure ») vient s'ajouter à l'abattement extra-professionnel accordé comme par le passé en cas d'imposition collective. Ce dernier abattement extra-professionnel sera également mis en compte lorsque les conjoints optent pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenu (imposable ajusté).

Conjoints pouvant bénéficier de l'abattement extra-professionnel

1. Chacun des conjoints exerce une activité professionnelle

Peuvent bénéficier en premier lieu de l'abattement extra-professionnel, les conjoints qui exercent tous les deux une activité professionnelle, à condition que chacun soit affilié personnellement à un régime de sécurité sociale. Tel est régulièrement le cas pour les commerçants (assurés principaux), les exploitants agricoles et viticoles, pour les titulaires d'une profession libérale et pour les salariés. Sont donc exclus du champ d'application de l'abattement, les conjoints dont l'un d'eux dispose uniquement de revenus qui ne déclenchent pas l'affiliation personnelle obligatoire à un régime de sécurité sociale visé à l'article 110, numéros 1 et 2 L.I.R.

Le fait de toucher une rente ou une pension n'est pas à considérer comme un revenu d'une activité professionnelle au sens de l'article 129b, alinéa 2, lettre a) L.I.R.

¹ La présente circulaire remplace les circulaires L.I.R. n°129b/1 du 26 mars 1998 et L.I.R. n°129b/2 du 6 décembre 2002, avec effet à partir de l'année d'imposition 2018.

2. Conjoint-aidant

Le code des assurances sociales ne permet pas l'affiliation personnelle des personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou qui aident leur conjoint dans l'exercice de sa profession libérale. Un tel conjoint peut néanmoins être affilié comme conjoint-aidant. Si tel est le cas, l'abattement extra-professionnel est à accorder conformément aux dispositions de l'article 129b, alinéa 2, lettre b) L.I.R.

A noter que les conjoints qui sont exploitants agricoles sont tous les deux affiliés personnellement au régime de sécurité sociale et rentrent donc dans les dispositions du point 1 ci-dessus.

De plus, le code de la sécurité sociale prévoit que le conjoint qui prête des services nécessaires à son conjoint-exploitant agricole dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale est également assuré obligatoirement sans possibilité d'être dispensé de l'assurance en matière de sécurité sociale.

En règle générale les bureaux d'imposition accorderont l'abattement extra-professionnel à tous les contribuables qui exercent pour leur propre compte et à titre principal une activité professionnelle ressortissant de la chambre d'agriculture et dont le conjoint remplit les conditions énumérées ci-dessus. L'affiliation étant obligatoire, une attestation d'affiliation n'est pas à demander.

3. Les retraités récents

A partir de l'année d'imposition 2002, l'abattement extra-professionnel est également accordé si l'un des conjoints exerce une activité professionnelle (voir point 1 ci-dessus) et si l'autre conjoint vient d'être mis en retraite depuis moins de trois ans (36 mois) au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Exemples :

- a) Soit un couple A et B. A touche sa retraite depuis mars 2015, B réalise des revenus d'une occupation salariée.

Au 1.1.2018, A touche sa retraite depuis moins de trois ans. L'abattement extra-professionnel est à accorder pour l'année d'imposition 2018.

- b) Mêmes données que sub a), mais A touche sa retraite depuis décembre 2014.

Au 1.1.2018, A touche sa retraite depuis plus de trois ans. L'abattement extra-professionnel est à refuser pour l'année d'imposition 2018 et pour les années suivantes.

- c) Mêmes données que sub a), mais A touche sa retraite depuis le 1.1.2015. Etant donné que A réalise au 1.1.2018 des revenus de pensions depuis exactement trois ans, l'abattement extra-professionnel est à refuser pour l'année d'imposition 2018.

Les conditions pour l'octroi de l'abattement sont également remplies si l'activité professionnelle d'un conjoint et la réalisation de revenus d'une retraite de l'autre conjoint n'existent pas simultanément.

Exemple :

Soit un couple C et D. C réalise des revenus d'une occupation salariée jusqu'au 30 avril 2018, date à laquelle il décède. D n'a pas de revenus professionnels, mais touche une rente de survie à partir du 1^{er} mai 2018.

L'abattement extra-professionnel est à accorder pour l'année d'imposition 2018.

Contrairement aux cas visés aux points 1 et 2 ci-dessus, l'abattement extra-professionnel faisant l'objet de l'article 129b, alinéa 2, lettre c) L.I.R. est à accorder sur demande.

La date de la mise à la retraite n'est en effet pas nécessairement connue par les instances compétentes, notamment au niveau de l'établissement de la fiche de retenue d'impôt. Il appartient donc au contribuable de faire une demande, tant au niveau de l'assiette qu'au niveau de la retenue sur traitements et salaires, en vue de l'obtention de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b, alinéa 2, lettre c) L.I.R.

Octroi de l'abattement

En cas d'imposition collective des conjoints en vertu de l'article 3 L.I.R., l'abattement extra-professionnel est fixé en principe à 4 500 euros. Il en est de même en cas d'imposition individuelle conformément à l'article 3^{ter}, alinéa 3 L.I.R. Par contre, en cas d'imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 L.I.R. (imposition individuelle dite « pure »), l'abattement extra-professionnel, accordé individuellement à chaque conjoint, est fixé en principe à 2 250 euros.

Les montants de l'abattement extra-professionnel de respectivement 4 500 euros et 2 250 euros ne peuvent excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisés le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. L'alinéa 3 de l'article 129b L.I.R. donne la définition du revenu net afférent. En cas de mise à la retraite d'un conjoint au cours de l'année

d'imposition, son revenu professionnel et son revenu provenant de pensions sont à cumuler pour le calcul du revenu net afférent.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 375 euros par mois entier d'assujettissement (article 129b, alinéa 4 L.I.R.) en cas d'imposition collective et d'imposition individuelle avec réallocation de revenu et à 187,5 euros en cas d'imposition individuelle dite « pure ».

A noter que l'abattement de 4 500 euros n'est pas réduit si l'un des époux décède au cours de l'année, parce que dans ce cas l'assujettissement du contribuable (époux survivant) a existé durant toute l'année.

Si les deux conjoints devaient décéder au cours de l'année d'imposition, la disposition de réduction prévue par l'article 129b, alinéa 4 L.I.R. sort ses effets. Dans le cas de l'imposition collective, l'assujettissement prend fin au décès de l'époux qui décède en deuxième lieu, et l'abattement est à ventiler en fonction des mois entiers d'assujettissement du dernier survivant. Il en est de même en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenu.

Luxembourg, le 6 décembre 2018

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line on the right that ends in a small hook.